

PRÉFÈTE DE LA GIRONDE

Direction départementale des territoires et de la mer de la Gironde Service des procédures environnementales

Arrêté du 1 0 MAI 2019

portant prescriptions complémentaires pour l'exploitation d'une usine de production d'élastomères exploitée par la société SIMOREP et CIE – SCS MICHELIN sur la commune de Bassens

La Préfète de la Gironde, Officier de la légion d'honneur, Officier de l'ordre national du mérite,

VU le code de l'Environnement, son titre VIII du livre I, son titre I du livre V relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

 ${\bf VU}~$ la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation;

VU l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

VU l'arrêté préfectoral du 4 décembre 1996 autorisant la société SIMOREP et Cie - SCS MICHELIN à exploiter sur le territoire de la commune de BASSENS une usine de production d'élastomères ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 mars 2010 concernant la réduction des risques ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2010 approuvant le plan de prévention des risques technologiques,

VU l'arrêté préfectoral du 28 février 2017 concernant l'unité 100,

VU l'étude technico-économique n°006669-AP-0151 du 01/08/2018 concernant l'amélioration de la sécurité de l'aire de dépotage DD111 transmise à l'inspection le 05 septembre 2018 ;

VU le courrier EP 19-007 du 13 février 2019 adressé par SIMOREP à la DREAL, présentant son positionnement sur le projet d'arrêté préfectoral.

VU l'avis du CODERST en date du 11 avril 2019;

VU l'absence de réponse au- projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur le 16 avril 2019;

CONSIDÉRANT que la Société sus-visée exploite des installations visées par l'article L.515-8 du code de l'environnement;

CONSIDÉRANT que les échanges techniques entre l'exploitant et l'inspection de l'environnement démontrent que les aléas ressortant de l'étude de dangers révisée concernant l'unité U100, sont modifiés par rapport aux aléas pris en compte pour le PPRT;

CONSIDÉRANT que des mesures supplémentaires de réduction du risque à la source sont possibles à un coût économiquement acceptable ;

CONSIDÉRANT que ces mesures doivent faire l'objet d'études techniques préalables visant à démontrer que des risques supérieurs ne sont pas générés par les solutions proposées ;

CONSIDERANT que l'article R.181-45 du code de l'environnement permet d'édicter des prescriptions complémentaires en vue de protéger les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de Gironde ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 - OBJET DE L'ARRÊTÉ

La société SIMOREP & Cie - SCS MICHELIN est tenue de respecter les dispositions suivantes pour l'exploitation de son établissement de BASSENS.

ARTICLE 2 – ÉTUDE DE DANGERS CONCERNANT LA NOUVELLE ZONE DE STATIONNEMENT DES CITERNES FERROVIAIRES CONTENANT DU STYRENE

Dans un délai de neuf mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant réalise une étude de dangers concernant une nouvelle zone de stationnement des citernes ferroviaires contenant du styrène.

ARTICLE 3 - SUPPRESSION DU POSTE DE DÉCHARGEMENT DD111

Le poste de déchargement des citernes routières et ferroviaires DD111 est supprimé avant le 30 juin 2020.

ARTICLE 4 SUPPRESSION DE LA ZONE DE STATIONNEMENT WAGONS AU DD111

La zone de stationnement des wagons située au niveau du poste DD111 est supprimée avant le 30 juin 2021.

ARTICLE 5 MODIFICATION DES PRESCRIPTIONS DE L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 28 FEVRIER 2017

Le premier alinéa de l'article 11 de l'arrêté préfectoral du 28 février 2017 est abrogé à compter du 30 juin 2020.

ARTICLE 6 - VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Conformément à l'article R181-50 du code de l'environnement, il peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Bordeaux :

- par l'exploitant dans un délai de *deux mois* qui suivent la date de notification du présent arrêté;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du même code dans un délai de *quatre mois* à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

ARTICLE 7 - PUBLICITÉ

En vue de l'information des tiers :

Conformément à l'article R181-44 du code de l'environnement, une copie du présent arrêté sera déposée en mairie de Bassens et pourra y être consultée par les personnes intéressées. Il sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois, procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.

L'arrêté sera publié sur le site internet de la Préfecture – www.gironde.gouv.fr.

ARTICLE 8 - EXÉCUTION

Le présent arrêté sera notifié à la société SIMOREP&CIE Une copie sera adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,

- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,

- Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine,

- Monsieur le Maire de la commune de Bassens,

qui seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Bordeaux, le 10 MAI 2019

LA PRÉFÈTE,

le Secrétale Sépéral

Thierry SUQUET